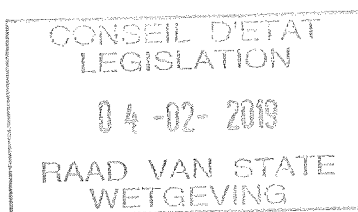


Avant-projet de décret portant au Protocole, fait à Kampala le 25 avril 2014, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala le 26 juillet 2007

Le Gouvernement wallon

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,



65331 / 4

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole, fait à Kampala le 25 avril 2014, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala le 26 juillet 2007

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

**Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole, fait à
Kampala le 25 avril 2014, modifiant la Convention entre le
Royaume de Belgique et la République d'Ouganda tendant à éviter
la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala
le 26 juillet 2007**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du protocole

L'analyse des dispositions techniques de ces actes internationaux est précédée d'une brève description du contexte économique et politique général qui a entouré leur conclusion, du contexte juridique européen dans lequel s'inscrivent ces actes internationaux et d'une estimation de leur impact socio-économique.

1. Contexte économique et politique général

Généralités

La République d'Ouganda a une superficie de 241 038 Km² (soit 8 fois celle de la Belgique) et une population estimée à 36 millions d'habitants, répartis en ethnies bantoues au Sud, nilotiques et autres au Nord.

Il est aussi considéré comme faisant partie de l'Afrique des Grands Lacs. Il est entouré par la République démocratique du Congo, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud et la Tanzanie. Le Sud du pays englobe une vaste partie du lac Victoria.

Le pouvoir législatif est monocaméral.

Le pouvoir judiciaire est de type Common Law (système bâti essentiellement sur le droit jurisprudentiel). C'est un système pyramidal avec une Cour suprême au sommet.

Avec un PIB de 27 milliards de dollars en 2014, l'atlas de la Banque Mondiale classe l'Ouganda parmi les pays à faible revenu.

Situation macroéconomique:

Malgré le ralentissement de la croissance dans le secteur agricole et la situation instable au Sud-Soudan, la croissance économique prévue pour l'année fiscale 2013-2014 est d'environ 5,7%, et même de 6,1% pour l'année fiscale 2014-2015, principalement en raison de l'investissement public. Le secteur privé est toujours un peu à la traîne. Cette croissance confirme la tendance stable d'une augmentation moyenne de 6% par an depuis dix ans, avec seulement un infléchissement pour l'année fiscale 2011/2012.

En 2014 l'inflation était de 5,7%, ce qui correspond à l'objectif à long terme de 5% par an. C'est nettement mieux que les 8% en août-septembre 2013, principalement en raison de la hausse des prix alimentaires due à la sécheresse, et que le pic exceptionnel de début de 2012.

Climat d'investissement:

Dans le classement «Doing Business» 2014 de la Banque mondiale, l'Ouganda est à la 132ème place sur 189 pays à travers le monde. Cela représente un recul de 12 places par rapport à l'année précédente. En outre, l'Ouganda n'est pas mentionné une seule fois dans le nouveau rapport relatif à de nouvelles mesures de soutien.

Cependant, le président Museveni et son gouvernement optent pleinement pour l'initiative privée. Depuis que la compagnie d'électricité ougandaise UMEME a fait appel avec un grand succès à des investisseurs institutionnels internationaux, la privatisation est devenue la panacée.

En ce qui concerne les investissements étrangers, en particulier dans les grands projets d'infrastructure et dans le secteur de la construction, la présence chinoise reste dominante. Le commerce bilatéral entre la Chine et l'Ouganda a progressé durant le dernier exercice de 34% pour atteindre 538 millions de dollars. Les exportations de l'Ouganda vers la Chine ont augmenté 72,9%.

Relations bilatérales

Le traité aéronautique bilatéral belgo-ougandais a été signé en 1982 et le traité en matière de protection des investissements a été signé le 1 février 2005, mais ce dernier n'est pas encore entré en vigueur.

Relations commerciales avec la Belgique:

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Exportations	43	39,6	21,9	35,4	58,7	47
Importations	90	71,6	60,7	64,4	53,3	65

Source: BNB, en millions d'euros

Les principaux produits d'exportation sont les produits chimiques (47%) et les

machines et engins (24%). Les exportations belges étaient en baisse en 2013 par rapport à l'année précédente, mais la tendance sur cinq ans est quand même à la hausse. Les importations (café et poisson), qui étaient en baisse, sont reparties à la hausse. Une mission commerciale belge s'est déroulée en juin 2013. Elle a permis à quelques grandes entreprises et une vingtaine de PME d'étudier de près le marché ougandais.

La Belgique ne possède que des investissements limités en Ouganda. Plusieurs entrepreneurs belges sont prospères en Ouganda (secteur de l'alimentation, exportation de poissons du Lac Victoria, logistique, production de semences, tourisme). La Sabena a toujours été présente sans interruption depuis l'indépendance et Brussels Airlines assure actuellement trois vols directs hebdomadaires entre Bruxelles et Entebbe.

La Belgique était le septième pays au monde en 2010 et le troisième pays européen (après le Royaume-Uni et les Pays-Bas) en matière d'investissements directs.

Transparence et échange de renseignements

L'Ouganda est membre du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements. Le cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Ouganda en vue de l'échange de renseignements sur demande a été soumis à la phase 1 de la procédure d'examen par les pairs (« *peer review* ») du Forum mondial. D'après le rapport de la phase 1 publié le 3 août 2015, l'Ouganda a mis en place le cadre juridique requis et peut passer à la phase 2 du processus d'évaluation qui étudie les pratiques d'échange de renseignements. La phase 2 a été lancée le 17 décembre 2015. Les constatations finales des deux évaluations ont été reprises dans un rapport publié le 4 novembre 2016 et selon lequel l'Ouganda est considéré comme largement conforme aux normes internationales en matière de transparence et d'échange d'informations sur demande (note « conforme pour l'essentiel »).

A cet égard, on notera que la Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2014, est conforme au standard actuel internationalement reconnu en matière d'assistance administrative dans le domaine fiscal (voir section D ci-après, « Echange de renseignements (article 27) »).

Par ailleurs, l'Ouganda a signé le 4 novembre 2015 la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. Cette convention est entrée en vigueur, pour l'Ouganda, au 1^{er} septembre 2016. L'Ouganda ne s'est pas encore engagé à échanger de manière automatique des renseignements financiers conformément au « Common Reporting Standard » (état des lieux début mars 2017).

Système fiscal

a/ Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques des résidents est perçu sur le revenu brut mondial à un taux progressif de 0 à 40%.

Pour les non-résidents, l'impôt est prélevé sur les revenus de source ougandaise au même taux que pour les résidents.

Les revenus locatifs sont imposés séparément.

Le revenu locatif/cadastral d'un logement ne fait pas partie du revenu imposable du propriétaire.

Un impôt sur les biens immobiliers est perçu chez les résidents et les non-résidents par les autorités locales sur la valeur imposable du bien.

Les salariés résidents et non-résidents sont soumis à un prélèvement à la source libératoire (système PAYE : pay-as-you-earn), y compris les dirigeants d'entreprise. Ils ne doivent pas rentrer de déclaration fiscale (en cas d'employeur unique).

Les pensions sont exemptées d'impôt.

Les revenus commerciaux et professionnels des résidents sont imposés sur une base mondiale ; ceux des non-résidents sont imposés en Ouganda s'ils sont de source ougandaise.

Les revenus de services professionnels sont soumis à une retenue à la source de 6% sur le montant brut.

Les dividendes payés à une personne physique résidente par une société cotée en bourse en Ouganda sont soumis à une retenue à la source de 10%. Pour les autres dividendes, la retenue est de 15%. Dans les deux cas, l'impôt est libératoire et prélevé sur le montant brut.

Les intérêts payés par un résident à une personne physique résidente sont soumis à une retenue à la source de 15% (20% pour les titres d'état). L'impôt est également libératoire et prélevé sur le montant brut.

Les redevances sont soumises aux règles générales de déclaration, il n'y a pas de retenue à la source (sauf pour les non-résidents : 15 %).

Les plus-values sur des actifs commerciaux non-amortissables sont imposées au taux habituel.

Les plus-values sur des actifs privés ne sont pas imposables (sauf celles issues de la vente d'actions d'une société privée par une personne physique).

Les revenus de source étrangère (= dont la source ne se situe pas en Ouganda) perçus par une personne physique résidente d'Ouganda sont exemptés d'impôts ougandais à condition que le bénéficiaire ait payé un impôt étranger sur ces revenus.

b/ Sociétés

L'Ouganda a un système de taxation classique, c'est-à-dire que les sociétés et leurs actionnaires sont imposables en tant qu'entités séparées. Les sociétés sont soumises à l'impôt des sociétés sur leurs bénéfices commerciaux. Une retenue à la source sur les dividendes est appliquée à l'origine au moment de la distribution.

Cependant, lorsqu'une société résidente détient plus de 25% du droit de vote dans une autre société résidente qui paie les dividendes, ces dividendes sont exemptés d'impôt.

L'impôt est prélevé sur les revenus mondiaux des sociétés résidentes et sur les revenus de source ougandaise des sociétés non-résidentes. Le revenu imposable des sociétés non-résidentes est calculé de la même manière que pour les sociétés résidentes et il est imposé au même taux.

Les revenus d'activité commerciale étrangers sont ajoutés aux revenus nationaux et imposés au taux applicable.

Une retenue à la source s'applique aux dividendes, intérêts et services professionnels rendus à des résidents, ainsi qu'à de nombreux types de paiements faits à des non-résidents.

Les dividendes payés à une société non-résidente sont soumis à une retenue à la source de 15 %.

Les intérêts payés à une société non-résidente sont soumis à une retenue à la source de 15 % (20 % pour les titres d'état).

Les redevances payées à une société non-résidente sont soumis à une retenue à la source de 15 %.

Dans les trois cas, l'impôt est libératoire et prélevé sur le montant brut.

Il n'a pas de régime particulier pour les plus-values, mais elles sont imposables selon la législation en vigueur comme une partie des revenus commerciaux.

Le taux de base de l'impôt des sociétés est de 30%.

Pour les petites sociétés, l'imposition dépend du chiffre d'affaires (aucune déduction ni frais ni pertes ne sont admis).

Conventions fiscales

Selon les informations dont dispose l'administration fiscale belge, l'Ouganda a signé des conventions préventives de la double imposition qui sont en vigueur, notamment celles conclues avec l'Afrique du Sud (1997), le Danemark (2000), l'Inde (2004), l'Italie (2000), Maurice (2003), la Norvège (1999), les Pays-Bas (2014), le Royaume-Uni (1992) et la Zambie (1968).

Des conventions ont en outre été négociées avec la Chine (2012), la Communauté d'Afrique de l'Est (Burundi, Tanzanie, Kenya, Rwanda) (2010) et les Emirats arabes unis (2015), mais elles ne sont pas encore en vigueur. Des négociations sont en cours avec la Serbie.

2. Contexte juridique européen

Les Etats membres ont conservé leurs compétences fiscales en matière d'impôts directs, même si l'Union européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête en effet des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités.

En matière d'assistance administrative pour l'établissement des impôts sur les revenus, le Conseil a adopté plusieurs directives. Elles concernent uniquement les opérations entre des résidents d'Etats membres différents. Leur importance en ce qui concerne les relations entre Etats membres et Etats tiers est donc limitée.

La directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les Etats membres de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration

et l'application de leur législation fiscale interne. Cette directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Le champ d'application matériel de cette directive a encore été étendu par les directives 2014/107/UE du 9 décembre 2014 et 2015/2376 du 8 décembre 2015 qui prévoient l'échange automatique d'informations financières et l'échange automatique de rulings fiscaux transfrontaliers. Ceci a mené à l'abrogation de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003. L'échange automatique de renseignements que prévoyait cette dernière directive est en effet également couvert par la directive 2014/107/UE. La majorité des accords conclus, dans le prolongement de la directive 2003/48/CE, par les Etats membres de l'Union européenne avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas seront également suspendus ou dénoncés étant donné qu'ils font double emploi avec l'échange automatique de renseignements financiers conformément à la norme internationale (« common reporting standard » ou « CRS »).

La directive 2011/16/UE comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent - pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise - être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'obligation pour les Etats membres de respecter tous leurs engagements relatifs à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

La Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). La Commission demande notamment aux Etats membres d'opter dans leurs relations bilatérales pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la Belgique conserve par conséquent la compétence de conclure des conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à renforcer la coopération administrative en matière fiscale. En outre, les dispositions de la présente Convention, qui a été conclue dans le cadre de cette compétence, tiennent compte des obligations imposées à la Belgique par les directives européennes précitées et sont conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

3. Impact socio-économique

Il est difficile d'évaluer précisément l'impact qu'aura la présente Convention sur le plan socio-économique. Cette Convention a en effet pour but de renforcer les relations économiques entre la Belgique et l'Ouganda. La Convention vise à la fois à offrir un meilleur climat pour les investisseurs belges en Ouganda et à rendre la Belgique plus attractive pour les investisseurs ougandais.

B. Commentaires des articles du Protocole

Article I :

Il introduit une modification l'article 3,1,e) de la Convention est supprimé est remplacé par ce qui suit :

e) l'expression « autorité compétente » désigne :

- i) en ce qui concerne la Belgique, selon le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé ;
- ii) en ce qui concerne l'Ouganda, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé »

Article II :

Il remplace le texte de l'article 27 (Echange de renseignements) de la Convention par le texte de l'article 26 du modèle OCDE. Grâce à cette modification, la Convention est, sur ce point, désormais conforme au standard international d'échange de renseignements fiscaux.

Le nouveau paragraphe 1er permet dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la Convention ou de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales. Cette formulation est conforme à celle du modèle OCDE.

En ce qui concerne la Belgique, le nouvel article 27 vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, perçus par l'Etat fédéral et par les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.);
- les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p. ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.);
- tous les impôts et taxes perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p. ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

La norme de « pertinence vraisemblable » remplace celle de « renseignements pertinents » pour l'application de la législation fiscale. Ceci a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Le fait que la pertinence réelle des renseignements ne peut être déterminée qu'après réception de ceux-ci par l'Etat requérant ne constitue pas une raison suffisante pour que l'Etat requis soit dispensé de l'obligation de les fournir. Il suffit généralement que des motifs sérieux permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé par le présent Protocole.

Bien que le champ d'application de ce Protocole s'étende aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central).

Le nouveau paragraphe 2 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention.

La manière dont les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets est en principe déterminée conformément aux règles en vigueur pour les renseignements obtenus par cet Etat en application de sa législation interne.

Il est stipulé que les personnes et autorités auxquelles les renseignements peuvent être communiqués ne sont habilitées à en faire usage qu'en vue de l'exercice de leur mission. Elles sont toutefois autorisées à révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les renseignements reçus par un Etat peuvent être communiqués à des personnes ou autorités autres que celles mentionnées lorsque cette possibilité est prévue par la législation des deux Etats et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette communication.

Le nouveau paragraphe 3 est analogue au paragraphe 2 de la Convention et traite de certaines limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'Etat requis. L'Etat requis n'est notamment pas obligé de fournir des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour son propre usage sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

Sur la base du nouveau paragraphe 4, l'Etat requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements, même si ces renseignements ne sont utiles qu'à l'autre Etat. Ce nouveau paragraphe n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique car la pratique belge, comme celle de la plupart des Etats membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le nouveau paragraphe 5 permet l'échange de renseignements spécifiques, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un Etat contractant n'autorise pas la collecte et la fourniture des renseignements en question. Ce paragraphe correspond au paragraphe 5 de l'article 26 du modèle OCDE, la seule différence étant qu'il est étendu explicitement aux renseignements relatifs à un trust ou une fondation.

L'attention est attirée sur le fait que, pour l'interprétation des expressions précitées, il convient de suivre les commentaires OCDE sur l'article 26 du modèle de convention (n° 19.10 et suivants).

Article III :

Il fixe quant à lui l'entrée en vigueur et la prise d'effet du nouvel article 27.

Chaque Etat contractant notifiera par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du Protocole de 2014. De la part de la Belgique, cette notification interviendra dès que la Convention et le Protocole de 2014 pourront être ratifiés. Compte tenu de leur caractère mixte, il sera nécessaire d'obtenir l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements communautaires et régionaux.

La Convention et le Protocole de 2014 entreranno en vigore à la date de réception de la dernière de ces notifications.

L'article 27 de la Convention s'appliquera :

- aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2006;
- aux autres impôts établis sur des revenus d'années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- aux impôts sur la fortune établis sur des éléments de fortune existant à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les dispositions du Protocole de 2014 seront applicables :

- en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole de 2014;
- en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus d'années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole de 2014;
- en ce qui concerne les autres impôts traités à l'article 27 de la Convention, à tout autre impôt dû au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole de 2014.

Sur la base de ces dispositions, le nouvel article 27 est également applicable aux renseignements préexistants à l'entrée en vigueur ou à la prise d'effet du Protocole de 2014, à condition qu'ils soient fournis après l'entrée en vigueur du Protocole de 2014 et qu'ils se rapportent à une période imposable ou un événement imposable auquel l'article 27 est applicable conformément à l'article III du Protocole de 2014.

Article IV :

Il précise que le Protocole de 2014, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de ce protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 20/09/2013.

**PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
SIGNEE A KAMPALA LE 26 JUILLET 2007**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
LA REGION FLAMANDE,
LA REGION WALLONNE,
et LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
d'une part,**

ET

**LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA,
d'autre part,**

DESIREUX de modifier la Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kampala le 26 juillet 2007 (ci-après dénommée « la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte de l'article 3, 1, e) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

“e) l'expression «autorité compétente» désigne:

- (i) en ce qui concerne la Belgique, selon le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne l'Ouganda, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;”

ARTICLE II

Le texte de l'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. *Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.*
5. *Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre Etat contractant parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."*

ARTICLE III

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la seconde de ces notifications.
2. Les dispositions du Protocole seront applicables :
 - a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus d'années fiscales commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - c) en ce qui concerne les autres impôts traités à l'article 27 de la Convention, à tout autre impôt dû au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole.

ARTICLE IV

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kampala, le 25 avril 2014, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE:
POUR LA COMMUNAUTE FRANCAISE:
POUR LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE:
POUR LA REGION FLAMANDE:
POUR LA REGION WALLONNE:
POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

POUR LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA:

PROTOCOL
AMENDING THE CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE REPUBLIC OF UGANDA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,
SIGNED AT KAMPALA ON 26 JULY 2007

**PROTOCOL
AMENDING THE CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE REPUBLIC OF UGANDA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,
SIGNED AT KAMPALA ON 26 JULY 2007**

**THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE FLEMISH COMMUNITY,
THE FRENCH COMMUNITY,
THE GERMAN-SPEAKING COMMUNITY,
THE FLEMISH REGION,
THE WALLOON REGION,
and THE BRUSSELS-CAPITAL REGION,**
on the one hand,

AND

THE REPUBLIC OF UGANDA,
on the other hand,

DESIRING to amend the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Kampala on 26 July 2007 (hereinafter referred to as "the Convention"),

HAVE AGREED as follows:



ARTICLE I

The text of Article 3, 1, e) of the Convention is deleted and replaced by the following:

"e) the term "competent authority" means:

- (i) in the case of Belgium, as the case may be, the Minister of Finance of the federal Government and/or of a Region and/or of a Community, or his authorized representative;
- (ii) in the case of Uganda, the Minister of Finance or his authorized representative;"

ARTICLE II

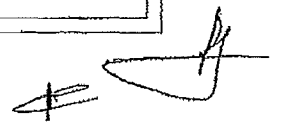
The text of Article 27 of the Convention is deleted and replaced by the following:

- "1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
 - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

- c) *to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).*
- 4. *If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.*
- 5. *In no case shall the provisions of paragraph 3 of this Article be construed to permit a Contracting State to decline to supply information requested by the other Contracting State because the information is held by a bank, other financial institution, trust, foundation, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person."*

ARTICLE III

- 1. Each of the Contracting States shall notify the other through the diplomatic channel of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Protocol. The Protocol shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications.
- 2. The provisions of the Protocol shall have effect:
 - a) with respect to taxes due at source, on income credited or payable on or after January 1 of the year next following that in which the Protocol entered into force;
 - b) with respect to other taxes on income, on income of fiscal years beginning on or after January 1 in the year next following that in which the Protocol entered into force;
 - c) with respect to other taxes dealt with in Article 27 of the Convention, on any other tax due in respect of taxable events taking place on or after January 1 of the year next following the year in which the Protocol entered into force.



ARTICLE IV

This Protocol, which shall form an integral part of the Convention, shall remain in force as long as the Convention remains in force and shall apply as long as the Convention itself is applicable.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed this Protocol.

DONE in duplicate at ... *Kampala* ..., this ... *25 April* ... 2014, in the English language.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
FOR THE FLEMISH COMMUNITY:
FOR THE FRENCH COMMUNITY:
FOR THE GERMAN-SPEAKING
COMMUNITY:
FOR THE FLEMISH REGION:
FOR THE WALLOON REGION:
FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

FOR THE REPUBLIC OF UGANDA:

